

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS DE PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame des Laurentides a adopté à son assemblée régulière du 7 octobre 1974, le règlement no. 350, amendant le règlement de zonage no. 233 et instituant une zone R B/C sur les lots 790, 791, 792, 581, 582, 583:

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 22ième jour d'octobre 1974:

Que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Laurent Olivier, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes donné, par le soussigné secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

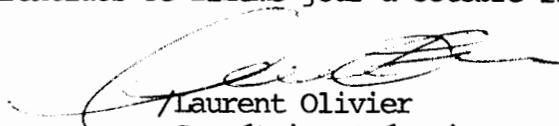
Que le conseil à la séance tenue le 7 octobre 1974, a adopté le règlement 350-74 amendant le règlement de zonage no. 233 et instituant une zone R B/C sur les lots 790, 791, 792, 793, 581, 582, 583.

Que ledit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 22 octobre 1974, à 19.00 heures.

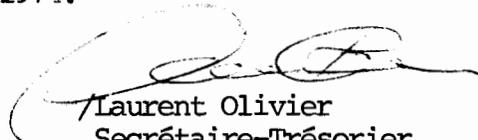
Donné à Notre-Dame des Laurentides ce liième jour d'octobre 1974.


Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce liième jour d'octobre 1974.


Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
22 OCTOBRE 1974
RE: REGLEMENT NO: 350

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 22^{ième} jour d'octobre 1974, à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, suivant les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), pour soumettre aux personnes majeures citoyennes canadiennes inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité.

L'assemblée est présidée par M. Michel Vachon, conseiller. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement no: 350 et de l'article 426 (1) de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"; une heure après l'ouverture de l'assemblée soit à 20.00 heures, aucun propriétaire d'immeubles imposables présent et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement no: 350 soit soumis à l'approbation des propriétaires d'immeubles imposables intéressés au référendum.

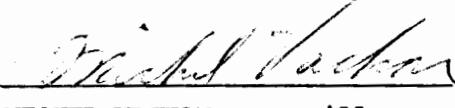
EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no. 350 approuvé, conformément aux dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC".

(Si ... électeurs ou plus exigent le référendum).

EN CONSEQUENCE, électeurs ayant exigé le référendum, le président de l'assemblée fixe le scrutin comme devant être tenu le ...ième jour de 1974.

SIGNE A VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES, CE 22. IEME JOUR D'OCTOBRE 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.
secrétaire de l'assemblée


MICHEL VACHON, conseiller
président de l'assemblée

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233
ET INSTITUANT UNE ZONE R B/C SUR LES LOTS
790, 791, 792, ~~793~~, 581, 582, 583

ASSEMBLEErégulière..... du conseil municipal de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, tenue le .7...ième jour de .octobre... 1974,
à .20.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle
assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS

ANDRE MONTPAS

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LALIBERTE

MICHEL VACHON

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et
dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville Notre-Dame
des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes du Lieutenant-
Gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965 et est régie par les dispositions
de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés
par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "Loi des Cités et Villes
du Québec", le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règle-
ment de zonage no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 74-208 a été préalable-
ment donné soit à la séance de ce conseil tenue le 4 juin 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: ANDRE MONTPAS

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: EDGAR BERNIER

ET IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 350-74 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE -1-

TITRE

Le présent règlement portera le titre de: " REGLEMENT AMENDANT
LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233 ET INSTITUANT UNE ZONE R B/C SUR LES
LOTS 790, 791, 792, 581, 582, 583.

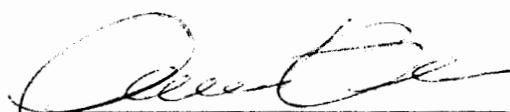
ARTICLE -2- Par les présentes les lots originaires 790, 791, 792, 581, 582,
AMENDEMENT 583 et leurs subdivisions actuelles et futures, situés au Nord de la
ZONE R B/C Rivière Jaune, sont par les présentes zonés R B/C .

ARTICLE -3- Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la ville ou de la
POUVOIRS - Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent
règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements
232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions
du présent règlement.

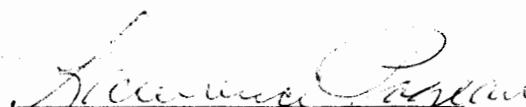
ARTICLE -4- Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du
PENALITES - présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux
règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

ARTICLE -5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
ENTREE EN
VIGUEUR -

ADOpte A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE ...7...IEME JOUR DE .OCTOBRE..... 1974.



LAURENT OLIVIER, sec.-trés.



LAWRENCE PAGEAU, maire

COPIE CONFORME



SECRETARE-TRESORIER